Informations de base

2005/0012(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Accord CE/Liban: services aériens, remplacement des accords bilatéraux par un accord communautaire **Subject** 3.20.15.02 Coopération et accords de transport aérien **Zone géographique** Liban	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	COSTA Paolo (ALDE)	15/03/2005

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2850	2008-02-18

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Energie et transports	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
25/02/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0062	Résumé
12/04/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/06/2005	Vote en commission		Résumé
13/07/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0232/2005	
06/09/2005	Décision du Parlement	T6-0314/2005	Résumé
06/09/2005	Résultat du vote au parlement		
18/02/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/02/2008	Fin de la procédure au Parlement		
05/03/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/0012(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/6/26868

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0232/2005	13/07/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0314/2005 JO C 314 17.08.2006, p. 0025-0066 E	06/09/2005	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2005)0062	25/02/2005	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2008/0191
JO L 060 05.03.2008, p. 0025 Résumé

Accord CE/Liban: services aériens, remplacement des accords bilatéraux par un accord communautaire

2005/0012(CNS) - 06/09/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé la conclusion de l’accord.

Accord CE/Liban: services aériens, remplacement des accords bilatéraux par un accord communautaire

2005/0012(CNS) - 25/02/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : signature, application provisoire et conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République libanaise sur certains aspects des services aériens.

ACTES PROPOSÉS : Décisions du Conseil.

CONTENU : le 5 juin 2003, le Conseil a autorisé la Commission à entamer des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire. La Commission a négocié au nom de la Communauté un accord avec la République libanaise sur certains aspects des services aériens, conformément aux mécanismes et lignes directrices énoncés dans l'annexe de la décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire.

L'article 2 de l'accord remplace les clauses de désignation traditionnelles par une clause de désignation communautaire qui permet à tous les transporteurs communautaires de bénéficier du droit d'établissement. Les articles 4 et 5 de l'accord portent sur deux types de clauses concernant des questions de compétence communautaire. L'article 4 concerne la taxation du carburant d'aviation. L'article 5 (tarifs) résout les conflits entre les accords bilatéraux existants en matière de services aériens et le règlement 2409/92 du Conseil sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens, qui interdit aux transporteurs de pays tiers d'avoir une influence dominante sur les prix pour les liaisons aériennes entièrement intracommunautaires.

Il est demandé au Conseil d'approuver les décisions relatives à la signature et à l'application provisoire et à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République libanaise concernant certains aspects des services aériens et de désigner les personnes habilitées à signer l'accord au nom de la Communauté.

Accord CE/Liban: services aériens, remplacement des accords bilatéraux par un accord communautaire

2005/0012(CNS) - 18/02/2008 - Acte final

OBJECTIF : conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Liban sur certains aspects des services aériens.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2008/191/CE du Conseil relative à la conclusion de l’accord entre la Communauté européenne et la République libanaise concernant certains aspects des services aériens.

CONTENU : à la suite des arrêts de la Cour de justice des CE dans les affaires « Ciel ouvert », le Conseil a autorisé la Commission, en juin 2003, à entamer des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire. La Commission a négocié au nom de la Communauté un accord avec le Liban sur certains aspects des services aériens, conformément aux mécanismes et lignes directrices énoncés dans l'annexe de la décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire.

Le Conseil a décidé d’approuver l’accord entre la Communauté européenne et le Liban concernant certains aspects des services aériens. L'article 2 de l'accord remplace les clauses de désignation traditionnelles par une clause de désignation communautaire qui permet à tous les transporteurs communautaires de bénéficier du droit d'établissement. Les articles 4 et 5 de l'accord portent sur deux types de clauses concernant des questions de compétence communautaire. L'article 4 concerne la taxation du carburant d'aviation. L'article 5 (tarifs) résout les conflits entre les accords bilatéraux existants en matière de services aériens et le règlement 2409/92 du Conseil sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens, qui interdit aux transporteurs de pays tiers d'avoir une influence dominante sur les prix pour les liaisons aériennes entièrement intracommunautaires.